

CONSEIL DE REGULATION**DECISION N°2021-0640**

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 22 AVRIL 2021

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE DE STATIONS OU DE
MICROSTATIONS TERRIENNES (VSAT)**

**PAR LA BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR
L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE CÔTE D'IVOIRE
(BSIC-CI)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2015-0052 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 février 2015 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou de microstations terriennes (VSAT) par la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE CÔTE D'IVOIRE (BSIC-CI) ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 26 janvier 2021, la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE CÔTE D'IVOIRE (BSIC-CI), société anonyme avec conseil d'administration, au capital de vingt-trois milliards neuf cent quarante-quatre millions deux cent mille (23.944.200.000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, Avenue Noguès, 01 BP 10323 Abidjan 01, Tél. : +225 27 20 30 99 99, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2008-B-7179, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n°67/II/V/1/15/ARTCI/DATE/DOP/AT/EL pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations terriennes VSAT, délivrée le 10 mars 2015 et qui a expiré le 09 mars 2017;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur les services bancaires ;

Que la station terrienne, de diamètre 2,4 mètres, est déployée au plateau, avenue Noguès, à l'adresse géographique : Latitude : 5°19'01.5" Nord / Longitude : 4°01'02.7" Ouest, et fonctionne dans la bande de fréquences C ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station terrienne de la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE CÔTE D'IVOIRE n'est pas accessible au public et est utilisée uniquement pour la transmission de données bancaires avec la station terrienne de la BSIC BENIN ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation générale de la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE CÔTE D'IVOIRE (BSIC-CI) délivrée pour l'établissement et l'exploitation à usage privé, de stations ou de microstations terriennes (VSAT) à Abidjan, en vue de la transmission de données bancaires, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'attestation d'autorisation générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;

- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- et de la contribution au financement du service universel.

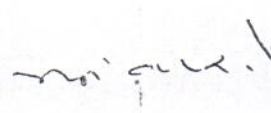
Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE CÔTE D'IVOIRE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 3 :** En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE CÔTE D'IVOIRE doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE CÔTE D'IVOIRE.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.
- Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 22 Avril 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr DIAKITE Coty Soulemane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

